d'un candidat, est une manœuvre frauduleuse dans le

sens du dit acte.

sens du dit acte.

Toute promesse indirecte ou implicite, faite par un département du gouvernement en envoyant des ingénieurs pour faire une exploration pour un chemin de fer, ou un levé de plans pour quelque ouvrage ou édifice public, non donné à l'entreprise et pour lequel il n'a pas encore été fait d'octroi de deniers publics, dans un collège électoral où il se fera une élection dans les deux mois qui suivront l'émission du bref d'élection dans ce collège électoral,—l'impression étant par là créée que ce chemin de fer ou cet ouvrage public doit être construit, et le résultat de l'élection étant par là influencé dans l'intérêt d'un candidat,—est une manœuvre frauduleuse dans le sens du dit acle.

M. IVES: J'aimerais savoir si l'honorable député a prévu le cas où un premier ministre provincial menacerait de discontinuer la construction d'un chemin de fer, à moins qu'un candidat désigné ne fût élu ?

M. CHARLTON: Je suppose que mon honorable ami de Sherbrooke (M. Ives) pourra, en temps convenable, proposer à ce bill tout amendement qu'il jugera convenable.

Sir JOHN-A. MACDONALD: Je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien ajouter à son bill un article prescrivant les mêmes pénalités contre tout candidat qui déclare que, s'il réussit dans son élection, et que, si son parti arrive au pouvoir, il accordera des subventions à des chemins de fer.

M. CHARLTON : Je n'objecte pas à rendre le bill plus rigoureux dans ses dispositions. Lorsque le bill sera discuté, je serai très heureux de recevoir des propositions de la part du chef du gouvernement.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député a inclus dans son bill certaines pénalités au sujet des promesses, lorsqu'elles sont faites par des membres du cabinet. Des employés éminents servent d'intermédiaires pour ces promesses, et je proposerais que les noms de ces employés fussent compris dans le bill.

M. CHARLTON: Ceci est prévu par le bill.

M. LANDERKIN: Les dispositions de ce bill atteindront-elles le haut commissaire? Je crois qu'il serait très nécessaire d'avoir un article spécial concernant ce gentleman.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il vous faudra édicter un acte spécial, à l'intention pure et simple du haut commissaire.

La motion est adoptée, et le bill lu une première fois.

## ACTE DU CENS ÉLECTORAL.

M. EDGAR: Je présente un bill (n° 4) amendant l'acte du cens électoral. Soit que nous décidions de conserver la loi actuelle du cens électoral, soit que nous décidions de l'abandonner, et j'espère que nous allons l'abandonner, je désire consulter l'opinion de la chambre sur la présenta-tion d'un bill ayant pour base le principe "un vote pour chaque homme." Si le parlement décide d'abandonner l'acte du cens électoral du Canada, du moins en ce qui concerne la province d'Ontario, nous aurons ce principe en opération. Je crois que les membres de la législature locale dans la province d'Ontario, tant d'un parti que de l'autre, sont parfaitement convaincus, en effet, du caractère pratique de ce mode de votation. Sans le discuter de recevoir de l'honorable député toute proposition M. CHARLTON.

davantage, je propose la première lecture de ce

La motion est adoptée, et le bill lu une première

## AMENDEMENT A L'ACTE DES ÉLECTIONS DU CANADA.

M. WOOD (Brockville): Je présente un bill (n° 5) amendant l'acte des élections du Canada. Le but du bill est d'amender l'acte sur deux points -premièrement, en ce qui concerne le serment du Présentement, d'après mon intercens électoral. prétation de la loi, un homme résidant aux Etats-Unis peut très-bien, quoique étant citoyen américain, jurer qu'il est citoyen anglais de naissance, et devenir ainsi un électeur au Canada. Je demande, en conséquence, que le second paragraphe du serment du cens électoral soit amendé de manière à exiger du votant qu'il jure qu'en plus de sa condition de sujet anglais, il n'est le sujet d'aucun pouvoir étranger. Le second point sur lequel le bill a pour but d'amender l'acte, est à mon avis très important. Les instructions données aux sousofficiers rapporteurs dans les articles 45ème et 46ème de l'acte sont assez claires; mais les règles données dans l'annexe pour la gouverne des votants aux élections et sur lesquelles s'appuient plus particulièrement les sous-officiers-rapporteurs sont si confuses, que je n'hésite pas à dire que tout sous-officier-rapporteur, n'étant pas avocat ou un étudiant en droit peut très-bien faire l'erreur-et un grand nombre de sous-officiers-rapporteurs ont commis cette erreur aux dernières élections-d'inscrire le numéro, en même temps que ses initiales sur le dos du bulletin de votation. D'après les deux articles que j'ai mentionnés, il est bien évident que le sous-officier rapporteur doit numéroter le talon et écrire ses initiales sur le dos du bulletin de votation; mais les instructions contenues dans la formule M de la première annexe déclarent :

Le votant pliera alors le bulletin de votation, de ma-nière à montrer la partie du dos seulement, avec le numéro et les initiales du sous-officier rapporteur.

Je crois que tout avocat qui lira ces mots pourra faire l'erreur que beaucoup de sous-officiers rapporteurs ont faite durant la dernière élection. demanderai au gouvernement, à la deuxième lecture de ce bill, qu'il soit renvoyéa un comité spécial, afin que tout ce qui pourrait paraître manquer de clarté dans ce bill en soit retranché. Il ne faut pas oublier que l'acte prescrit un très grand nombre de subdivisions de bureaux de votation-trente ou quarante, en moyenne pour chaque division électorale—ce qui exige un très grand nombre d'officiers. Il est impossible d'avoir des avocats ou des hommes sachant la loi pour agir comme sous-officiers-rapporteurs; il nous faut employer des fils de cultivateurs, des commis et d'autres pour remplir cet emploi, et je crois que les deux côtés de la chambre conviendront qu'il est de notre devoir de rendre les dispositions de la loi aussi claires que possible.

M. LANDERKIN: J'aimerais à savoir de l'honorable député si, dans le cas où un sous-officier rapporteur négligeait d'inscrire ses initiales sur le dos du bulletin de votation et le numéro sur le talon, sa négligence affecterait le siège du député.

M. WOOD (Brockville): Je serai très heureux